



Convention européenne sur les fonctions consulaires

Paris, 11.XII.1967

Annexes

Annexe I

Chacune des Parties contractantes peut déclarer qu'elle se réserve:

- 1 de ne pas reconnaître l'obligation d'informer les fonctionnaires consulaires prévue au paragraphe 1er de l'article 6 si l'intéressé, après avoir été informé sans retard de ses droits, ne le demande pas et de ne permettre l'exercice du droit de visite visé aux paragraphes 2 et 3 de l'article 6 que si l'intéressé ne s'y oppose pas;
- 2 de décider que les avis que les fonctionnaires consulaires publieront à l'intention de leurs ressortissants, dans le cadre de l'alinéa a de l'article 8, ne sauront en aucun cas être publiés dans la presse locale;
- 3 de ne pas permettre aux fonctionnaires consulaires de recueillir, sous quelque forme que ce soit, des bulletins de vote qui leur seraient remis, dans le cadre de l'alinéa b de l'article 8, par leurs ressortissants désireux de participer à un référendum ou à une élection;
- 4 de ne pas reconnaître d'effets, sur leur territoire, aux actes d'état civil dressés par les fonctionnaires consulaires conformément à l'alinéa a du paragraphe 1er de l'article 13.

Annexe II

Les Parties contractantes reconnaissent que l'Autriche n'est pas tenue d'appliquer à la navigation à l'intérieur de son territoire les dispositions du chapitre IV de la présente Convention concernant la navigation maritime.